

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**.
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro: 3.000 FG
Année antérieure **4.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS:
La ligne: 5.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION AFRIQUE	100.000 FG
• 3 AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

ARRETES

Arrêté A/2006/1520/MEFP/DNFP du 6 avril 2006, portant engagement de onze (11) fonctionnaires.....	124
Arrêté A/2006/1521/MEFP/DNFP du 6 avril 2006, portant engagement de huit (08) fonctionnaires.....	124
Arrêté A/2006/1527/MEFP/DNFP du 6 avril 2006, portant engagement de six (06) fonctionnaires.....	124
Arrêté A/2006/1570/MEFP/DNFP du 12 avril 2006, portant engagement de six (06) fonctionnaires.....	124
Arrêté A/2006/1571/MEFP/DNFP du 12 avril 2006, portant engagement de huit (08) fonctionnaires.....	125
Arrêté A/2006/1642/MEFP/DNFP du 14 avril 2006, portant engagement de huit (08) fonctionnaires.....	125
Arrêté A/2006/1667/MEFP/DNFP du 19 avril 2006, portant engagement de sept (07) fonctionnaires.....	125
Arrêté A/2006/1678/MEFP/DNFP du 19 avril 2006, portant engagement de huit (08) fonctionnaires.....	125
Arrêté A/2006/1790/MEFP/DNFP du 24 avril 2006, portant engagement de six (06) fonctionnaires.....	126
Arrêté A/2006/1850/MEFP/DNFP du 26 avril 2006, portant engagement de onze (11) fonctionnaires.....	126
Arrêté A/2006/1882/MEFP/DNFP du 27 avril 2006, portant intégration à la hiérarchie «A» de huit (8) fonctionnaires après soutenance.....	126
Arrêté A/2006/2374/MEFP/DNFP du 05 mai 2006, portant régularisation de la situation administrative des six (6) fonctionnaires.....	126
Arrêté A/2006/2537/MEFP/DNFP du 11 mai 2006, portant rectificatif de l'Arrêté n° /2005/1678/MESP/DNF du 15 avril 2005.....	127
Arrêté A/2006/2690/MEFP/DNFP du 15 mai 2006, portant engagement de sept (07) fonctionnaires.....	127

Arrêté A/2006/2691/MEFP/DNFP du 15 mai 2006, portant engagement de sept (07) fonctionnaires.....127

Arrêté A/2006/2692/MEFP/CAB/DNFP/DGP/ du 15 mai 2006, portant régularisation de la situation administrative de onze (11) fonctionnaires titulaires de diplômes d'études approfondies (DEA).....127

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Convention de Partenariat.....	128
Convention d'Etablissement.....	129

Arrêté A/2006/2903/MATD/CAB/SACCO du 30 mai 2006, portant Agrément de l'Association pour la promotion de l'éducation et la lutte contre la pauvreté «APELP».....130

Arrêté A/2006/3062/MATD/CAB/DNLPAJ du 6 juin 2006 portant Agrément de la Mission Evangélique libre (Free Gospel Mission).....131

Arrêté conjoint Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME

Arrêté conjoint A/2006/4459/MATD/CAB/DNLPAJ du 24 août 2006, portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication d'explosifs et d'accessoires de tirs à usage civil.....131

Ministère des Transports

Arrêté A/2006/3321/MT/SGG du 5 juillet 2006, portant institution de la Redevance Sûreté Maritime au Port de Conakry.....132

Arrêté A/2006/3390/MT/SGG du 14 juillet 2006, portant homologation des tarifs de prestations de service au profit de l'Agence de Navigation Maritime.....132

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/2006/1545/MESRS/CAB/du 07 avril 2006, portant attributions et réorganisation du service de la scolarité des institutions d'enseignement supérieur.....134

Arrêté A/2006/3167/MESRS/DNESUP/du 1er Juin 2006, portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Modernisation de l'Enseignement Supérieur.....135

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage.....	136 à 140
----------------------	-----------

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2006/1520/MEFP/DNFP du 6 avril 2006,
portant engagement de onze (11) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de la Sécurité conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Camara Yaya Fatoumata	ISFC	A	1	01	1100	M Séc.
2		Soumah Mabinty	Rédac/d'Adm.	B	1	01	750	M Séc.
3		Condé Billy Nankouma	Agents/Police	C	1	01	600	M Séc.
4		Keita Mohamed	Agents/Police	C	1	01	600	M Séc.
5		Camara Sékou	Agents/Police	C	1	01	600	M Séc.
6		Bangoura Fodé Facinet	Agents/Police	C	1	01	600	M Séc.
7		Keita Thierno Boubacar	Agents/Police	C	1	01	600	M Séc.
8		Sidibé Alseny	Agents/Police	C	1	01	600	M Séc.
9		Sylla M'Mama	Agents/Police	C	1	01	600	M Séc.
10		Yansané Mohamed	Agents/Police	C	1	01	600	M Séc.
11		Camara Mamadouba	Agents/Police	C	1	01	600	M Séc.

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/1521/MEFP/DNFP du 6 avril 2006,
portant engagement de huit (08) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Bangoura Kerfalla	Ing/Chimiste	A	1	01	1100	METFP
2		Koulibaly Ibrahima Sory	ISFC	A	1	01	1100	M/Plan
3		Keita Billy	Doct/Médecine	A	1	01	1100	MPA
4		Diallo Mariama Fougoumba	CSFC	B	1	01	750	MEF
5		Diallo M'Bambé	ATS	C	1	01	600	METFP
6		Bah Mariama	Agents/Douane	C	1	01	600	MEF
7		Camara Kadiatou	Agents/Douane	C	1	01	600	MEF
8		Soumah Makalé	Agents/Douane	C	1	01	600	MEF

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/1527/MEFP/DNFP du 6 avril 2006,
portant engagement de six (06) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les six (06) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Sylla Abdoul Wahab	ISFC	A	1	01	1100	MTP
2		Béavogui Abel Kezely	Médecin	A	1	01	1100	MSP
3		Faques Abdoulaye Frédéric	Réd/Adm.	B	1	01	750	M.Sécu.
4		Béavogui Kébè Ayé	ISFC	A	1	01	1100	MEF
5		Lamah Denise	CSFC	B	1	01	750	MEF
6		Béavogui Jeannette Pelewala	A/Douanes	C	1	01	600	MEF

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/1570/MEFP/DNFP du 12 avril 2006,
portant engagement de six (06) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des divers départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Traoré Abdourahmane	Médecin	A	1	01	1100	M.Santé
2		Kaba Mohamed Diaté	Adm. Civil	A	1	01	1100	M. Coop
3		Bangoura Mamadouba	I.S.F.C	A	1	01	1100	MEF
4		Conté Mariama Ciré	Réd. Adm.	B	1	01	750	MATD
5		Yansané Maciré	Réd. Adm.	B	1	01	750	MEF
6		Camara M'Maminata	CSFC	B	1	01	750	M. Coop

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 avril 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/1571/MEFP/DNFP du 12 avril 2006,
portant engagement de Huit (08) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Kouyaté Fodé	Ing/Télécom	A	1	01	1100	MPT
2		Keita Sacko	ISFC	A	1	01	1100	MSP
3		Keita Naman	ISFC	A	1	01	1100	MEF
4		Sylla Yalika	Ingénieurs	A	1	01	1100	M/Infor.
5		Diallo Aïssatou Bella	CSFC	B	1	01	750	MEF
6		Sylla Mariam	Réd./d'Adm.	B	1	01	750	MAEF
7		Camara Bountouraby	Agents Tech.	C	1	01	600	MPT
8		Sylla Bangaly	A/ Douanes	C	1	01	600	MEF

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 avril 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/1642/MEFP/DNFP du 14 avril 2006,
portant engagement de huit (08) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Souaré Cheick Ahmed Tidiane	Adm./Civil	A	1	01	1100	MEF
2		Dagno Makoura	ISFC	A	1	01	1100	MPA
3		Diallo Abdoul Karim	Ing/Electro	A	1	01	1100	MCIPME
4		Souaré Dialikatou	Adm./Civil	A	1	01	1100	MEF
5		Thiam Hawa	Secret./d'Adm.	C	1	01	600	MEFP
6		Camara Monique	Agents/Techn.	C	1	01	600	MTHA
7		Cissé Nassou	SSFC	C	1	01	600	SGPRG
8		Camara Sonty	Agents/Douane	C	1	01	600	MEF

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/1667/MEFP/DNFP du 19 avril 2006,
portant engagement de sept (07) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Mles	Situation Adm.				Serv. d'Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Samoura Mamadou	Ingénieurs	A	1	01	1100	MPT
2		Camara Alpha Oumar	Ing/Agronomes	A	1	01	1100	MAEF
3		Sow Ibrahima Sory	Prof.	A	1	01	1100	MHE
4		Diallo Abdoulaye Ibrahima	Ingénieurs	A	1	01	1100	M/Plan
5		Soumah Kerfalla	Ing/Chimistes	A	1	01	1100	MMG
6		Traoré Mohamed Manguel	CSFC	B	1	01	750	MPA
7		Camara Mamady 1	ATS	C	1	01	600	MSP

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 avril 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/1678/MEFP/DNFP du 19 avril 2006,
portant engagement de huit (08) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Camara Lancinet Sanguiana	Ing/Mécaniciens	A	1	01	1100	MCIPME
2		Lama Pascal Bamou	ISFC	A	1	01	1100	M/Transp
3		Soumah Safiatou	ISFC	A	1	01	1100	MCIPME
4		Diallo Aïssatou	ISFC	A	1	01	1100	MEF
5		Bah Néné Ousmane	Ing/Zoologues	A	1	01	1100	MAEF
6		Lamah Théophile Zaoro	Ingénieurs	A	1	01	1100	MPA
7		Kébé Amadou	ISFC	A	1	01	1100	M/Transp
8		Diallo Ibrahima Lamarana	Prof.	A	1	01	1100	MEF

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 avril 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/1790/MEFP/DNFP du 24 avril 2006,
portant engagement de six (06) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les six (6) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	C.U	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect.
					H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Camara Abou Vince	Ed. Nat.	Professeur	A	1	01	1100	MHE
2		Savané Fatoumata	Ad. Gle	Informaticien	B	1	01	750	MEF
3		Kalissa Ousmane	SFC	CSFC	B	1	01	750	MEF
4		Sylla N'Mah	Ad. Gle	Informat.	B	1	01	750	MEF
5		Magassouba Damang	Ad. Gle	Ad. Civil	A	1	01	1100	MP.
6		Sidibé Fanta	SFC	SSFC	C	1	01	600	MASPFÉ

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 avril 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/1850/MEFP/DNFP du 26 avril 2006,
portant engagement de onze (11) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les onze (11) personnes désignées ci-après, titulaires de diplômes d'Etudes supérieures, d'Etudes approfondies, du Doctorat PH.D et d'Etudes professionnelles dans les institutions d'Enseignement supérieur Etrangères, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps et mises à la disposition du Ministère de la Santé Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Nom et Prénoms	Spécialité	Corps	Situation Adm.			
					H	Gr	Ech.	Ind.
1		Bah Thierno Boubacar	Médecine	Médecins	A	V	01	1790
2		Guilavogui Patrice	Pharmacie	Pharmaciens	A	V	01	1790
3		Barry Mamadou Saliou	Médecine	Médecins	A	I	01	1100
4		Camara Sékou	Médecine	Médecin	A	I	01	1100
5		Sow Amadou	Médecine	Médecin	A	I	01	1100
6		Kaba Kélét	Médecine	Médecin	A	I	01	1100
7		Camara Abdoulaye	Médecine	Médecin	A	I	01	1100
8		Solié Siba	Anesthésie	Méd. Anesth	A	I	01	1100
9		Camara Loucény	Optique	Ing. Opt.	A	III	01	1360
10		Traoré Sarata	Maternité	Sage Fem.	B	I	01	750
11		Sylla Mariama Meya	Maternité	Sage Fem.	B	I	01	750

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 avril 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/1882/MEFP/DNFP du 27 avril 2006,
portant intégration à la hiérarchie «A» de huit (8) fonctionnaires après soutenance.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les huit (8) Fontionnaires ci-après, du cadre unique de l'Industrie des Travaux Publics, des Transports, de la Météorologie, des Postes et Télécommunications et de la statistique corps des Aides-Ingénieurs en service au Ministère des Travaux Publics, après soutenance de leurs thèmes de Mémoire de fin d'Etudes supérieures, sont intégrés dans le corps des ingénieurs H/A conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm				Nouv. Situat. Adm			
			H	Gr	Ech.	Ind.	H	Gr	Ech.	Ind.
1	209662 Z	Soumah Abdoulaye Souaré	B	I	01	750	A	I	01	1100
2	209652 K	Touré Ousmane	B	I	01	750	A	I	01	1100
3	209654 W	Soumah Djibril	B	I	01	750	A	I	01	1100
4	209664 M	Doumbouya Salia	B	I	01	750	A	I	01	1100
5	209666 D	Béavogui Ouokoro	B	I	01	750	A	I	01	1100
6	209669 Z	Fofana Mohamed Abdel	B	I	01	750	A	I	01	1100
7	209656 S	Keita Lansana	B	I	01	750	A	I	01	1100
8	209648 B	Diaby Ousmane Konkola	B	I	01	750	A	I	01	1100

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère des Travaux Publics, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 avril 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/2374/MEFP/DNFP du 05 mai 2006,
portant régularisation de la situation administrative des six (6) fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: La situation administrative des fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps en service dans les divers départements est régularisée conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm				Nouv. Situat. Adm				Serv. d'Affect.
			H	Gr	E.	Ind.	H	Gr	E.	Ind.	
1	195040 T	Keita Djéné	C	II	09	750	C	V	12	1055	MSP
2	187347 R	Condé Mohamed Lamine	A	VI	01	2050	A	VI	10	2490	MTP
3	159329 T	Oularé Fatoumata	A	IV	01	1530	A	VI	12	2270	MAEF
4	154366 S	Guissé Harouna	A	V	07	1910	A	VI	12	2270	MMG
5	14004 W	Traoré Blé	B	IV	02	1065	B	VI	12	1569	MEP/EC
6	207440 C	Gbouehara Thérèse	B	I	06	785	B	VI	10	1541	MEF

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets des Ministères concernés, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 mai 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté A/2006/2537/MEFP/DNFP du 11 mai 2006,
portant rectificatif de l'Arrêté n° /2005/1678/MESP/
DNF du 15 avril 2005

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: L'arrêté n° 2004/1678/MEFP/DNSP du 15 avril 2005 portant, engagement de six (6) fonctionnaires, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne Madame Sylla N'Sira Matricule 210489 K Secrétaire d'Administration.

Au lieu de :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	H	Gr	Ech.	Ind.	Service d'Affectation
1		Sylla N'Sira	Secrét. d'Adm.	C	I	01	600	SGG

Ecrire et Lire

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	H	Gr	Ech.	Ind.	Service d'Affectation
1		Sylla N'Sira	Rédact. d'Adm.	B	I	01	750	SGG

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 mai 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/2690/MEFP/DNFP du 15 mai 2006,
portant engagement de sept (07) fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Baldé Rouguiatou	ISFC	A	1	01	1100	MEF
2		Sylla Aboubacar Demba	Adm/Civil	A	1	01	1100	MAE
3		Sano Malick	Prof.	A	1	01	1100	M/Trans.
4		Sall Saidou	Prof.	A	1	01	1100	MEPU-C
5		Monemou Nyankoye	Aide/Ing.	B	1	01	750	MA/Elév.
6		Camara Mohamed	Aide/Ing.	B	1	01	750	MEF
7		Barry Oury	CSFC	B	1	01	750	MEF

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mai 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/2691/MEFP/DNFP du 15 mai 2006,
portant engagement de sept (07) fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Bangoura Cheick Mady	ISFC	A	1	01	1100	MEF
2		Keita Mamadou Saliou	ISFC	A	1	01	1100	MEF
3		Sylla Sékouba	Ing/Electro.	A	1	01	1100	M/Envi.
4		Bignan Cécé	Ingénieurs	A	1	01	1100	MA/Elév.
5		Traoré Mohamed	CSFC	B	1	01	750	M/Trans.
6		Sylla Fodé Aly	CSFC	B	1	01	750	MEF
7		Sylla Abdoul Karim	Secrét/Adm.	C	1	01	600	M/Plan

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mai 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/2692/MEFP/CAB/DNFP/DGP/ du 15 mai 2006,
portant régularisation de la situation administrative de onze (11) fonctionnaires titulaires de diplômes d'études approfondies (DEA).

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: La situation administrative des onze (11) fonctionnaires titulaires du Diplôme d'Etudes approfondies (DEA) en service dans différents départements ministériels, est régularisée, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Année du Diplôm.	Anc. Situat. Adm				Nouv. Situat. Adm				Serv. d'Affect
				H	Gr	E.	Ind.	Gr	E.	Ind.		
1	193462 A	Camara Lansana Mady	1993	A	4	2	1550	5	9	1950		MESRS
2	179954 G	Boiro Mamadou Bobo	1993	A	4	1	1530	5	5	1870		MAEEF
3	184614 L	Keita Youssouf	2001	A	3	5	1400	3	11	1460		MAEEF
4	195464 P	Cissé Haicha	2003	A	3	6	1410	3	12	1470		MEPU-EC
5	181409 W	Diallo Mamadou Dai	2003	A	4	3	1570	4	9	1690		MESRS
6	171289 M	Traoré Ansoumane	2003	A	3	11	1460	4	5	1610		MESRS
7	184049 D	Condé Karamoko	2004	A	3	7	1420	4	2	1550		MESRS
8	167322 D	Bah Souleymane	2004	A	4	8	1670	5	2	1810		MEPU-EC
9	188190 R	Kamano Ernest	1990	A	4	6	1630	4	12	1750		MESRS
10	191423 B	Sow Abdourahmane	1986	A	3	1	1360	5	1	1790		MUH
11	192320 T	Diallo Mamadou Labbo	1986	A	5	3	1830	7	5	2390		MEPU-EC

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mai 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre:

Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation du Gouvernement de la République de Guinée, domicilié à Conakry, représenté par Monsieur le Ministre **Kiridi Bangoura**

Ci-après dénommé «le Ministère» d'une part

Et :

La Société **Compagnie Africaine des Explosifs - CADEX s.a.**, Société anonyme de droit marocain, domiciliée au Maroc à Casablanca - Lotissement la Colline, Immeuble «Les Quatre Temps», Porte A au 5ème étage, représentée par son Président Monsieur **Ali Youssefi**,

Ci-après dénommée «CADEX» d'autre part

Préambule :

CADEX produit et exporte des produits explosifs et accessoires de tirs depuis 1933.

CADEX exporte depuis 2001 en Guinée des explosifs et accessoires de tirs à usages civils et industriels par les biais de sa filiale en Guinée, la Société Guinéenne des Explosifs - SOGUIDEX s.a., société anonyme de droit guinéen, qui assure la distribution de ses produits sur le territoire guinéen, et qui sera porteuse des projets objet de la présente Convention.

La République de Guinée est un pays à vocation minière, ayant des frontières avec plusieurs pays (Mali, Sierra Leone, Libéria, Côte d'Ivoire, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau), dont les besoins en explosifs et accessoires de tirs deviennent de plus en plus importants à la veille de la mise en exploitation des mines de fer.

CADEX envisage de créer une plateforme de distribution à partir de la Guinée afin d'approvisionner les pays voisins.

Le Ministère étant responsable de la sécurité des citoyens et de leurs biens et étant donné que la Guinée est appelée à devenir un vaste chantier de travaux publics et constructions, le Ministère a décidé de réglementer le secteur des explosifs et accessoires de tirs.

Dans ce contexte, et après diverses consultations, le Ministère et CADEX ont convenu de conclure une convention de partenariat à effet de:

1. Participer à l'élaboration d'une nouvelle Législation des Explosifs, dont copies jointes de la Loi et du décret d'application faisant partie intégrante de la présente Convention,
2. Former les cadres des différents intervenants dans le circuit de la distribution des explosifs et accessoires de tirs,
3. Installer une unité de production d'ammonitrate fuel-oil - ANFO,
4. Installer des dépôts d'explosifs,
5. Mettre en place un service dédié à la Consommation immédiate sur Site,
6. Mettre en place un service de logistique et transport des produits explosifs,
7. Assurer l'approvisionnement et la distribution des cartouches de chasse ainsi que des armes de chasse,
8. Assurer l'approvisionnement, la distribution et la mise en œuvre des feux d'artifices.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article I : Engagement de CADEX

- Apporter son concours pour la rédaction de la nouvelle Législation des Explosifs et mettre à disposition ses experts et ingénieurs à cette fin,
- Assurer la formation des cadres du Ministère tant sur les procédures législatives et réglementaires que sur la mise en œuvre sur site,
- Implanter une unité de fabrication d'ammonitrate fuel-oil et des dépôts de stockage d'explosifs dans un délai de **huit (8) mois** à compter de la date du Décret de mise en application de la nouvelle Loi des Explosifs,
- Mettre en place un service de Consommation Immédiate sur Site et un service de logistique et transport des produits explosifs dès la promulgation du Décret en application de la nouvelle Loi des Explosifs,
- Assurer l'approvisionnement et la distribution des cartouches de chasse ainsi que des armes de chasse dès la signature de la présente convention,
- Apporter son assistance matérielle et/ou financière à la création de la Commission Nationale des Substances Explosives composée des membres intervenants :

- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,
- Ministère de l'Energie et des Mines
- Ministère de la Sécurité
- Ministère de la Défense
- Ministère du Transport
- Ministère de l'Environnement
- Ministère de l'Urbanisme
- Représentant de fabricant en qualité de conseiller technique

Article II : Engagement du Ministère

- Mettre en place une Législation des Explosifs qui définit les procédures d'importation, d'exportation, de stockage, de transport et de mise en œuvre, avec le concours de CADEX,
- Autoriser l'installation d'une unité de fabrication d'explosifs ammonitrate fuel-oil et de dépôts d'explosifs à titre d'exclusivité pendant une période de dix (10) années,
- Aider à mettre à disposition les terrains nécessaires aux projets, pourvus de voie d'accès, eau, électricité et moyens de communication,
- Fournir toute l'assistance dont les experts de CADEX peuvent avoir besoin pour la réalisation du projet,
- Aider à élargir la convention douanière maroco-guinéenne à l'exonération des droits pour les produits explosifs, des cartouches et armes de chasse, des feux d'artifices, ainsi que des intrants de fabrication,
- Aider à l'obtention d'une autorisation de transports de produits dangereux,
- Autoriser l'importation, le stockage et la distribution des cartouches de chasse et feux d'artifices,

Article III : Durée de la Convention

La présente Convention deviendra caduque si au terme de trois (3) années la réglementation des explosifs et/ou l'installation de l'unité de fabrication d'explosifs n'auront pas été engagées.

Cependant, si les engagements n'auront pas pu être tenus pour cause de force majeure, les parties auront la faculté de proroger la présente Convention pour une durée supplémentaire équivalente.

Article IV : Attributions de juridiction

Les différends qui pourront naître dans l'exécution ou

l'interprétation des présentes seront réglées à l'amiable, à défaut et après une période de six (6) mois, le différend sera porté devant la Chambre Arbitrale de la Guinée.

Article V : Election de domicile

Les parties conviennent d'élire domicile en leur adresse ou l'interprétation mentionnée à l'entête des présentes. Toute modification d'adresse sera notifiée à l'autre partie par courrier recommandé dans le délai de un mois suivant le changement.

Article VI : Formalités et Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie conforme des présentes à l'effet de procéder aux formalités requises.

Fait en deux exemplaires originaux, à Conakry le 10 mai 2005.

Pour CADEX

Pour le Ministère

le Président,
Ali Youssefi

Le Ministre,
Kiridi Bangoura

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Organisation Non Gouvernementale Fondation Internationale d'Aide au Développement en Guinée «FIAD»

Convention d'Etablissement

- Vu la priorité accordée par le Gouvernement de la République de Guinée (ci-après désigné le Gouvernement) à son propre développement;

- Vu le choix fait par le Gouvernement de fonder une société basée sur diverses formes de solidarités mises au service du développement à travers une politique de décentralisation;

Vu le but poursuivi par le Gouvernement d'amplifier la coopération avec les organisations Non Gouvernementales (ONG), d'intégrer cette coopération dans les programmes nationaux de développement sous les directives du Gouvernement par la mobilisation des ressources et de l'expertise pour faire face aux besoins humains de sa population dont il tient à favoriser le mieux être social et économique;

Vu le dossier présenté par l'organisation non gouvernementale **Fondation Internationale d'Aide au Développement** en tant qu'organisation internationale panafricaine à but non lucratif, laquelle décide librement de participer à cette politique en apportant à la Guinée, une contribution dans les domaines de sa compétence et dans les mesures de ses moyens financiers, techniques, matériels et humains appliqués aux objectifs de contribution au développement des populations démunies, à la lutte contre tout fléau, à l'assistance aux pauvres et à la protection de l'environnement sain.

Pour ces motifs, **Fondation Internationale d'Aide au Développement** est admise à s'établir en Guinée en qualité d'organisation Non gouvernementale.

En foi de quoi, le Gouvernement de la République de Guinée et l'organisation non gouvernementale **Fondation Internationale d'Aide au Développement** conviennent de ce qui suit :

Titre I : Dispositions Générales

Article 1 : Données de base

Dénomination : **Fondation Internationale d'Aide au Développement** : c'est une organisation Non Gouvernementale créée le 20 Janvier 2006 sous le statut d'association à but non lucratif.

Article 2 : Sigle : FIAD

Article 3 : Siège légal à l'étranger :

Préfecture de Cotonou, République du Bénin
BP : 361 Tél : 21 35 17 07 / 22 49 15 81

Siège en Guinée : Conakry, quartier minière

Article 4 : Objectifs

La FIAD-ONG s'est fixée pour objectifs de :

- . Contribuer au développement de populations démunies à travers diverses actions et réalisations dans tous les domaines;
- . Lutter contre tout fléau qui handicape le développement de l'homme;
- . Assister les pauvres, les orphelins, les enfants déshérités, et toute personne en danger ou en situation difficile, sans distinction de race ni de religion;
- . Contribuer à la protection de l'environnement sain à l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes.

Article 5 : lieux d'intervention : Tout le territoire de la République de Guinée.

TITRE II : Engagement des parties

Article 6 :

6.1 Fondation Internationale d'Aide au Développement mène ses activités en relation avec les services centraux et décentralisés de l'Etat;

6.2 Fondation Internationale d'Aide au Développement accepte de contribuer directement ou indirectement à l'amélioration des conditions de vie des populations des collectivités décentralisées conformément aux orientations nationales en matière de développement économique et social de la République de Guinée.

6.3 Dans un souci de transparence, **Fondation Internationale d'Aide au Développement** informera et associera dans la conception et la réalisation de ses projets, les départements ministériels et ou les services techniques compétents pour l'identification et l'intervention.

Le Service National d'Assistance aux Coopératives et de la Coordination des Interventions des ONG sera régulièrement informé pour le suivi des programmes.

6.4 Fondation Internationale d'Aide au Développement développera avec le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et ou les Services Techniques et ou Institutions concernés, une approche participative pour identifier des zones prioritaires pour la mise en œuvre de ses activités.

6.5 Fondation Internationale d'Aide au Développement s'engage à respecter la législation du travail en vigueur en République de Guinée.

6.6 Fondation Internationale d'Aide au Développement s'assurera outre son personnel expatrié, les services de collaborateurs Guinéens conformément

aux dispositions du code du travail en vigueur en République de Guinée;

6.7 Fondation Internationale d'Aide au Développement recrutera selon la nécessité, du personnel expatrié dont il sera entièrement responsable pour les salaires, les avantages, l'assurance et la sécurité sociale.

6.8. Pendant son séjour, le personnel expatrié de Fondation Internationale d'Aide au développement est soumis aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Le gouvernement de la République de Guinée s'engage à faciliter **Fondation Internationale d'Aide au Développement**.

Article 8 : Engagement du gouvernement

Le Gouvernement de la République de Guinée doit :

- faciliter aux personnels de la fondation les contacts avec les autorités, les services techniques et les collectivités locales en vue d'obtenir les informations et documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission;
- fournir toute l'assistance dont le personnel de la **Fondation Internationale d'Aide au Développement** peut raisonnablement avoir besoin pour accomplir sa mission de manière satisfaisante et lui accorde aide et protection;

- le Gouvernement s'engage à accorder à la fondation :

a) l'exemption de taxes relatives à l'enregistrement pour les allocations, les achats et acquisitions d'immeubles ou de terrain dans le cadre de ses activités;

b) l'exemption de droits et taxes de toutes natures sur les équipements et fournitures destinés aux programmes et aux fonctionnements de la fondation;

c) l'exemption des droits et autres taxes concernant l'emploi du personnel expatrié ainsi que les exemptions des droits et taxes de l'importation des effets personnels des coopérateurs de la fondation et de leur famille au cours des six premiers mois de leur arrivée en Guinée;

d) l'exemption des droits et autres redevances sur tous leurs acquis et assurer la sécurité du personnel;

e) l'exemption douanière et fiscale sur les importations effectuées par la Fondation internationale d'Aide au Développement dans le cadre de ses programmes conformément aux dispositions du décret n° D/97/039/PRG/SGG du 28 mars 1997 portant régime des exonérations douanières et fiscales applicables aux organisations non gouvernementales.

Titre II : Dispositions finales

Article 7 : Interprétation

Le Gouvernement et la **Fondation Internationale d'Aide au Développement** sont d'accord que tout différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention soit réglé entre les parties par voie de consultation informelle et amicale visant à raffermir les bases de leur coopération.

Article 8 : Modification

A la demande de l'une des deux parties, la présente

pourra être modifiée par voie de négociation. Tout amendement ultérieur sera applicable après échanges de correspondances d'information.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès la date de sa signature pour une période de 5 ans.

Article 10 : La présente Convention est faite en trois exemplaires en langue française et déposée pour signature.

En foi de quoi, les représentants des deux parties, dûment autorisés l'ont signé.

Conakry, le 31 mars 2006

Pour l'ONG **F.I.A.D**

Pour le Gouvernement

de la République de Guinée

Baruc Teddy Don

Kiridi Bangoura

Arrêté A/2006/2903/MATD/CAB/SACCO du 30 mai 2006, portant agrément de l'Association pour la promotion de l'éducation et la lutte contre la pauvreté «APELP».

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

Arrête:

Article 1: Est agréée l'Association pour la Promotion de l'Education et la Lutte contre la Pauvreté abrégé «APELP» à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le siège de l'Association est fixé à Conakry.

Article 3 : Les objectifs de l'Association sont :

- Promouvoir la scolarisation de la jeune fille;
- Protéger la couche féminine;
- Promouvoir l'assistance humanitaire aux femmes en détresse;
- Protéger l'environnement;
- Promouvoir les activités économiques, sociales et culturelles dans les Communes et les Communautés Rurales de Développement;
- Pistes Rurales;
- Rizicultures;
- Aménagement Hydro-Agricole;
- Infrastructures Scolaires et Sanitaires;
- lutter contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles par les campagnes de sensibilisation;
- lutter contre la délinquance juvénile et la drogue;
- créer des centres de formation professionnelle et d'alphabétisation des jeunes filles;
- favoriser et d'encourager l'initiative d'insertion sociale des enfants de la rue;
- organiser des conférences, séminaires et ateliers;
- assister la couche déshéritée.

Article 4 : L'APELP est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 5 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, L'APELP devra conclure des conventions techniques avec les départements ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Pour l'exécution de ses projets, l'APELP pourra conclure des accords avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Article 6 : L'APELP doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Toute modification des statuts de l'APELP devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 8 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires.

Article 9 : Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 2006.

Kiridi Bangoura

Arrêté A/2006/3062/MATD/CAB/DNLPAJ du 6 juin 2006, portant Agrément de la Mission Evangélique libre (Free Gospel Mission)

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Arrête:

Article 1 : est agréée l'organisation religieuse «Mission Evangélique libre» (Free Gospel Mission) à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté d'agrément qui a une durée de quatre (4) ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'organisation n'aura pas demandé l'Arrêté de renouvellement.

La délivrance de l'Arrêté de renouvellement est subordonnée à l'évaluation préalable par la Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires juridiques (DNLPA) des activités de l'organisation.

Article 3 : Le siège de l'organisation est fixé à Conakry.

Article 4 : Les objectifs de la Mission Evangélique libre sont :

- la profession de foi et la guérison spirituelle;
- l'assistance et la prise en charge des enfants orphelins et des démunis;
- la création des centres de formation (maternelle, primaire, secondaire ou socioprofessionnelle).

Article 5 : La Mission Evangélique libre est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, la Mission Evangélique libre devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Pour l'exécution de ses projets, la Mission Evangélique pourra conclure des accords avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Article 7 : La Mission Evangélique libre doit présenter un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DNLPA) pour le suivi de ses activités.

Article 8 : Toute modification des statuts de la Mission Evangélique libre devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté d'Agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juin 2006.

Kiridi BANGOURA

Ministère d'Etat chargé des Affaires Intérieures

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Ministère du Commerce, de l'Industrie, des petites et Moyennes Entreprises

Arrêté conjoint A/2006/4459/MATD/CAB/DNLPAJ du 24 juillet 2006, portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication d'explosifs et d'accessoires de tirs à usage civil.

Les Ministres de l'Administration du Territoire de la Décentralisation, du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

Arrêtent:

Article 1 : La Société Guinéenne d'Explosifs (SOGUIDEX S.A), filiale de la Compagnie Africaine d'Explosifs -Groupe CADEX S.A est autorisée à implanter une unité de production et de commercialisation des explosifs, et accessoires de tirs en République de Guinée.

Article 2 : Dans l'exercice de ses activités sur le territoire national, la Société Guinéenne d'Explosifs (SOGUIDEX S.A) est soumise à la Loi N° L96/008 du 22 juillet 1996, portant sur les armes, les munitions, les poudres et explosifs et tous les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 : Le site d'implantation de l'unité de fabrication d'explosifs et accessoires de tirs sera identifié par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat en commun accord avec les services techniques du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et mis à la disposition de la Société Guinéenne d'Explosifs (SOGUIDEX S.A) conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : La Société Guinéenne d'Explosifs (SOGUIDEX S.A) est tenue au cours de ses activités de déposer des rapports périodiques à la Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 24 août 2006.

Kazaliou Baldé

Elhadj Moussa Solano

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté A/2006/3321/MT/SGG du 5 juillet 2006, portant institution de la Redevance Sûreté Maritime au Port de Conakry.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est institué au Port de Conakry une «Redevance Sûreté Maritime» pour rémunérer les prestations de service fournies dans le cadre de la mise en œuvre du Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (Code ISPS).

Article 2: La «Redevance Sûreté Maritime» est perçue sur les cargaisons transportées par les navires porte-conteneurs et les navires de marchandises générales suivant le barème en annexe.

Article 3: La «Redevance Sûreté Maritime» est intégrée au compte d'escale des navires et pour ce faire, elle est facturée par le Port Autonome de Conakry (PAC) qui en assure aussi le recouvrement.

Article 4: La totalité des montants recouverts et versée sur un compte bancaire spécial appelé «Redevance Sûreté Maritime» dont l'ordonnateur est le Secrétaire Général du Ministère des Transports et les signataires sont le Directeur National de la Marine Marchande et le Directeur Général du Port Autonome de Conakry en leur qualité de mandataires d'un comité de gestion composé ainsi qu'il suit :

- Président : Directeur National de la Marine Marchande
- Rapporteur : Directeur Général du PAC
- Membres : Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction Nationale du Trésor)
- Un représentant du Ministère de la Sécurité
- Un représentant de la Direction Nationale de la Douane
- Un représentant de l'Association guinéenne des Consignataires Maritimes (AGUICOM).

Article 5: Les dépenses éligibles au Compte «Redevance Sûreté Maritime» sont :

- les frais de l'opération de scanographie des conteneurs et colis fermés;
- l'acquisition des équipements complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du Code ISPS;
- la maintenance des équipements de Sûreté;
- la rémunération du personnel affecté au programme de sûreté;
- toute autre charge liée à la sûreté portuaire.

Article 6: Le comité de gestion se réunit une fois par mois pour faire l'évaluation du recouvrement de la «Redevance Sûreté Maritime» et transmet son rapport au Ministre des Transports.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 juillet 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

Arrêté A/2006/3390/MT/SGG du 14 juillet 2006, portant homologation des tarifs de prestations de service au profit de l'Agence de Navigation Maritime.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les tarifs de prestations de service de l'Agence de Navigation Maritime (ANAM) sont réajustés et fixés suivant le barème en annexe 1.

Article 2 : Par rapport à ce nouveau barème, les tarifs s'entendent en hors taxes fiscales et sont appliqués par nature de service ainsi que pour une opération déterminée.

Article 3 : Les opérations de prestations de service se rapportent aux activités suivantes:

- Jaugeage, immatriculation, visites de sécurité maritime annuelle de partance, et exceptionnelles des embarcations des vedettes de plaisance et des navires;
- Etablissement des actes administratifs relatifs à l'immatriculation des gens de mer et de la flottille nationale; à la délivrance des permis de navigation des navires, embarcations et vedettes de plaisance.

Article 4 : Conformément aux dispositions des conventions internationales, les opérations de prestation de service ci-dessus sont obligatoires pour tout navire, embarcation et vedette de plaisance qui entreprend la navigation maritime dans les eaux territoriales les estuaires et rades de la République de Guinée.

Article 5 : Tout contrevenant aux prescriptions ci-dessus s'exposera aux sanctions prévues à l'annexe 2 du présent Arrêté.

Article 6 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures à celles du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 juillet 2006.

Alpha Ibrahima KEIRA

**BAREME
DES PRESTATIONS DE SERVICE DE
L'AGENCE DE NAVIGATION MARITIME**

ANNEXE 1

I. Visites:

Les tarifs de prestation de service pour les visites de mise en service, de sécurité maritime annuelle, exceptionnelle et de partance prélevées sur les navires de servitude, les navires marchands et embarcations sont fixés à l'instar des normes au niveau international, sur la base de la longueur pour les unités flottantes de moins de 20 m et au volume pour les unités flottantes de 20 m ou plus.

Pour ce dernier cas, le volume se calcule par la formule :

$$V = L \times l \times TE$$

V = Volume exprimé en m³

L = Longueur hors tout exprimé en m

l = Largeur hors tout exprimé en m

TE = Tirant d'eau maximum d'été en m; TE = 1,4 x V L x l

1.1 Visites de mise en service

Pour les embarcations pratiquant la pêche artisanale

- a) A avirons ou à voile (Kourou, Yooli, Gbanké) 10.000 FG
- b) A moteur 15.000 FG

1.2 Visites de sécurité maritime et fluviale annuelles

A) Pour les embarcations pratiquant la pêche artisanale

- a) A avirons ou à voile (Kourou, Yooli, Gbanké) 5.000 FG
- b) A voile 10.000 FG
- c) A moteur
 - de 9 - 12 m 15.000 FG
 - de 12 - 18 m 25.000 FG
 - de plus de 18 m 30.000 FG
- d) Embarcations étrangères 100.000 FG
- e) Collecteurs des produits halieutiques 500.000 FG

B- Pour les embarcations de transport de passagers et des marchandises

a) Transport national

- A moteur
 - de 9 - 12 m 15.000 FG
 - de 12 - 18 m 25.000 FG
 - de plus de 18 m 30.000 FG

b) Transport international

- A moteur
 - de 12 - 18 m 300.000 FG
 - de plus de 18 m 500.000 FG

c) Pour les vedettes de plaisance

- a) Pneumatique 250.000 FG
- b) Polyester, fibre aluminium 300.000 FG

D) Pour les chalutiers battant pavillon guinéen :

- a) de 30 à 150 TJB 6 700 FG / TJB
- b) de 151 à 250 TJB 6 000 FG / TJB
- c) de plus de 251 TJB 5 000 FG / TJB

E) Pour les chalutiers étrangers :

Le tonneau de jauge brute est fixé à 12 000 FG

F) Pour les navires marchands :

Le tonneau de jauge brute est fixé à 7 000 FG

G) Pour les navires de servitude :

Pilotine	300 000 FG
Remorqueur.....	700 000 FG
Baliseur.....	500 000 FG
Drague	40 000 FG / TJB
Autres	40 500 FG / TJB

1.3 Visite de partance

Navire au long cours 500 000 FG

1.4 Visite technique maritime et fluviale exceptionnelle

A) Pour les vedettes de plaisance :

- a) Pneumatique 300 000 FG
- b) Polyester, fibre ou aluminium 350 000 FG

B) Pour les chalutiers guinéens

Par tonneau de jauge brute 9 000 FG

C) Pour les chalutiers étrangers :

Par tonneau de jauge brute 15 000 FG

D) Pour les navires marchands guinéens

Par tonneau de jauge brute 12 000 FG

E) Pour les navires marchands étrangers

Par tonneau de jauge brute 17 000 FG

F) Pour les navires de servitude guinéens:

Pilotine	500 000 FG
Remorqueur.....	1 000 000 FG
Baliseur.....	500 000 FG
Drague	50 000 FG / TJB
Autres	50 000 FG / TJB

G) Pour les navires de servitude étrangers :

Par tonneau de jauge brute 4 000 FG

H) Immatriculation des gens de mer et de la flotille

2.1 Immatriculation des gens de mer:

- A) - Carte professionnelle B 35 000 FG
- B) - Livret professionnel ou Fascicule 75 000 FG
- C) - Rôle d'équipage 250 000 FG

2.2 Documents d'identification des passagers (Manifeste)

- A) - Manifeste de départ (navires passagers caboteurs) 60 000 FG
- B) - Manifeste de départ (barques de transport de passagers) 1 500 FG
- C) - Manifeste de départ (barques artisanales de transport faisant le cabotage sous-régional) 25 000 FG

2.3 Droit de Visa :

Le droit de visa est prélevé sur les contrats d'engagement des gens de mer, à la charge de l'employeur est fixé à 100.000 FG par contrat et par marin.

2.4 Immatriculation de la flotille :

A) - Permis de navigation :	
Embarcation à voile	10.000 FG
Embarcation à voile étrangère	20.000 FG
Embarcation à moteur	25.000 FG

Embarcation à moteur étrangère	70.000 FG
Bateau de plaisance	250.000 FG
Navire de servitude	300 000 FG
Navire de servitude étranger.....	400 000 FG
Chalutier de pêche semi industrielle	450 000 FG
Navire Marchand	1.000.000 FG
Chalutier de pêche industrielle	800.000 FG
Cargo - collecteur	700 000 FG

B) - Permis de conduire :

a) embarcation à voile	20.000 FG
b) embarcation à voile étrangère	40.000 FG
c) embarcation à moteur	25.000 FG
d) embarcation à moteur étrangère.....	80 000 FG
e) bateau de plaisance.....	200 000 FG

C) - Acte de guinéisation:**a) Navires de Pêche**

- provisoire	25.000 FG / TJB
- définitif	30.000 FG / TJB

b) Caboteurs

- provisoire	15.000 FG / TJB
- définitif	20.000 FG / TJB

ANNEXE 2**PENALITE**

a) Tout chalutier non muni de permis de navigation pêchant dans les eaux sous juridictions guinéennes sera pénalisé d'une amende 40.000.000 FG à 150.000.000 FG.

b) Toute embarcation pratiquant la pêche artisanale, le transport de passagers ou de produits non munie des documents visés au point 2.4 de l'annexe 1 du présent Arrêté sera immobilisée et frappée d'une amende journalière fixée ci-dessous pendant une période maximale de 15 jours.

- défaut de permis de conduire.....	7.500 FG
- défaut de permis de conduire étranger.....	5.000 FG
- défaut de permis de navigation.....	15.000 FG
- défaut de permis de navigation embarcation étrangère.....	5.000 FG

Passé ce délai, l'amende sera doublée.

c) Tout bateau de plaisance non muni de documents visés au point 2.4 de l'annexe I du présent Arrêté et n'ayant pas à bord les dispositifs de sécurité relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer sera immobilisé et frappé d'une amende journalière fixée ci-dessous pendant une période maximale de 10 jours.

- défaut de permis de conduire.....	50.000 FG
- défaut de permis de navigation.....	50.000 FG
- manque de dispositifs de sécurité à bord.....	25.000 FG

Passé ce délai, l'amende sera doublée.

d) Toute embarcation de pêche artisanale qui se livrerait à une activité autre que celle pour laquelle elle a été enregistrée sera pénalisée d'une amende de 500.000 FG qui sera doublée en cas de récidive.

e) Tout navire qui se livrerait à une activité autre que celle pour laquelle il a été enregistré perdra le bénéfice de son permis et sera passible d'une amende de 20.000.000 à 35.000.000 FG.

f) Tout navire marchand non muni de Certificats Internationaux en vigueur sera soumis au paiement d'une pénalité de 1.000 FG par tonneau de jauge brute et par certificat.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2006/1545/MESRS/CAB/du 07 avril 2006, portant attributions et réorganisation du service de la scolarité des institutions d'enseignement supérieur.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Sous l'autorité des Recteurs ou Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur, le service de la scolarité est un service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une faculté d'université ou d'un Département d'institut supérieur.

CHAPITRE II : Attributions

Article 2 : Le service de la scolarité a pour mission, la mise en œuvre de la politique éducative de l'Institution en matière d'accueil, d'information, d'inscription/réinscription, d'admission et de diplomation de l'étudiant aux différents programmes de formation.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'appliquer les règlements des études et d'assurer le suivi du cheminement de l'étudiant durant tout le cycle universitaire;
- de collecter et de diffuser l'information officielle relative aux programmes et filières d'études;
- d'accueillir et d'informer la clientèle potentielle des conditions d'admission, des offres de formation et des exigences pédagogiques en vigueur dans les institutions;
- d'agir de façon à garantir la moralisation des résultats académiques et des diplômes;
- de reconnaître par un diplôme ou une attestation que l'étudiant a satisfait aux exigences de son programme de formation.
- d'appliquer les règlements généraux des études de Licence, de Master et de Doctorat;
- de coordonner et d'organiser les inscriptions (choix de cours et validation de choix de cours);
- de préparer le guide d'admission, l'annuaire pédagogique de l'établissement, le guide de l'étudiant, les documents pour l'étudiant étranger, etc...;
- de constater la reconnaissance des acquis approuvés par les comités de programme (cours antérieurs et expériences de travail);
- de centraliser les notes de l'étudiant et de fournir les informations y afférentes;
- de délivrer sur la demande de l'étudiant, les relevés de notes, les attestations de niveau, l'extrait du livret universitaire, le certificat de scolarité, la carte d'étudiant et les diplômes;
- de légaliser tous les documents académiques (diplômes, relevés de notes, attestations, certificats);
- de conserver le dossier officiel de l'étudiant;
- d'immatriculer l'étudiant;
- d'informer de l'exclusion du programme de tout étudiant n'ayant pas rempli dans les délais impartis les conditions pédagogiques liées au programme de formation.

Article 3 : Le service de la scolarité est dirigé par un Chef de Service nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 4 : Le Chef du Service de la Scolarité dirige, anime et coordonne l'ensemble des activités du service, qu'il représente au sein des instances internes et auprès des organismes externes.

CHAPITRE III : Réorganisation

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le service de la scolarité comprend :

- une section accueil et informations,
- une section admission et inscription,
- une section suivi des cheminements,

Article 6 : La section Accueil et Information est chargée:

- d'accueillir, d'informer l'étudiant ou toute autre personne sur les programmes et les possibilités d'études de l'institution universitaire;
- d'élaborer et de publier l'annuaire pédagogique, le guide de l'étudiant et tout autre document relatif au Service;
- de conseiller et d'orienter l'étudiant sur les différentes offres de formation;
- de faire le marketing des formations offertes par l'institution;
- d'alimenter le site web de l'institution.

Article 7 : La section Admission et inscriptions est chargée:

- de recevoir et de vérifier les demandes d'admission aux différents programmes de formations soumises par les candidats;
- de transmettre les dossiers aux comités de programmes pour avis;
- d'informer les candidats de leur admission suite à la délibération des comités de programmes;
- de recevoir et de transmettre pour étude aux Directeurs de programmes les demandes de révision formulées par les candidats dont les dossiers n'ont pas été retenus ;
- de préparer les actes et les documents relatifs aux procédures d'inscription de l'étudiant;
- de procéder à l'inscription et à l'immatriculation des étudiants;
- de préparer et d'expédier les listes d'inscription au niveau des Facultés d'Université/Départements d'Institut Supérieur;
- de produire les statistiques sur les admissions et les inscriptions pour chaque semestre;
- d'archiver tous les documents relatifs aux admissions et aux inscriptions.

Article 8 : La section Suivi de Cheminement est chargée:

- d'implanter et de gérer la base de données relatives aux résultats des évaluations des apprentissages;
- de préparer et délivrer les extraits de livrets universitaires, les relevés de notes, les attestations de niveau, les certificats et les diplômes;
- de centraliser et de saisir les notes de l'étudiant;
- d'informer de l'exclusion du programme tout étudiant n'ayant pas rempli dans les délais impartis les conditions pédagogiques liées aux programmes de formation;
- d'archiver tous les documents pédagogiques liés aux évaluations des apprentissages;

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Article 9 : Les chefs de sections sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition des Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions.

Article 10 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, les Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 11 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République;

Conakry, le 07 avril 2006

Le Ministre
Sékou Décazy Camara

Arrêté A/2006/3167MESRS/DNESUP/du 1er Juin 2006, portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Modernisation de l'Enseignement Supérieur.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : En application des dispositions prévues dans la Convention de financement du Projet d'Appui à la Modernisation de l'Enseignement Supérieur (AMES) signée le 29 mai 2006 entre les Gouvernements de la République de Guinée et de la République Française, il est créé au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Comité de Pilotage dudit Projet.

Article 2 : Le Comité de Pilotage a pour missions:

- de donner son accord de principe sur la stratégie proposée par le chef du projet et son homologue guinéen dans le but d'atteindre les objectifs fixés, conformément au rapport de présentation du projet;
- d'évaluer l'état d'exécution du Projet, dans chacune de ces composantes et pour chaque activité sur la base de procès-verbaux du comité de suivi des rapports d'activités et des missions de suivi et de contrôle sur le terrain.
- de décider de toute modification ou mesure jugée nécessaire pour aboutir aux résultats attendus du Projet.

Article 3 : Le Comité de Pilotage est composé de :

Président : Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant.

Rapporteur : Le Chef du Projet et l'homologue du Chef du Projet.

Membres : Pour la partie Guinéenne:

1. Le Recteur de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry;
2. Le Recteur de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia;
3. Le Recteur de l'Université Julius Nyeréré de Kankan;
4. Le Directeur Général de l'Institut Supérieur de Technologie de Mamou;
5. Le Coordonnateur du Volet Enseignement Supérieur du Programme Education pour Tous;
6. Un représentant de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et d'Artisanat de Guinée

Pour la partie Française :

1. le chef du Service Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France en Guinée;
2. le Conseiller Culturel Adjoint.

Peut également participer aux réunions du Comité de Pilotage, toute autre personne invitée par le Président en raison de la compétence en rapport avec les points

inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Article 4 : Le Chef du projet et son homologue guinéen sont chargés de la préparation technique et matérielle des réunions du Comité de Pilotage. Ils sont également chargés de tenir et de communiquer les Procès Verbaux, de suivre et de diffuser les résultats des travaux des sessions du Comité de Pilotage.

Article 5 : Le Comité de Pilotage du Projet AMES se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président. Les réunions du Comité de Pilotage ne sont pas publiques.

Article 6 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et les Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté;

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juin 2006

Dr. Ahmed Tidiane Souaré

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 24 juillet 2006 jours et heures suivants :

- 1) Sur la requête de Diallo Thierno Billo pour la parcelle 136 du lot 10 de Lambanyi 1
- 2) Sur la requête de Sidibé Alhassane pour la parcelle 6 du lot 3 de Kipé
- 3) Sur la requête de Aboubacar Sidiki Dramé pour une parcelle sise à ENTA Nord
- 4) Sur la requête de Cheick Tidiane Diarra pour une parcelle sise à Soumabossia
- 5) Sur la requête de Salimou Tounkara pour une parcelle sise à Matoto
- 6) Sur la requête de Bafodé Dansoko pour la parcelle 9 bis du lot 20 de Yattaya
- 7) Sur la requête de Nènè Hawa Diallo pour la parcelle 01 du lot 4 de Nongo Kiroty
- 8) Sur la requête de Ibrahima Samba Diallo pour la parcelle 28 du lot 37 de Koloma Démoudoula
- 9) Sur la requête de Baldé Elhadj Mamadou pour les parcelles 73 bis, 74 et 75 du lot 4 de Lambanyi 1
- 10) Sur la requête de Abdoulaye Konaté pour la parcelle 14 du lot 1 de Yattaya
- 11) Sur la requête de Sédéba Fanta Kaba pour les parcelles 8 du lot 11 de Gbéssia Nord

12) Sur la requête de Moussa Diallo pour la parcelle 7 du lot 82 de Sonfonia Radars Centre Emetteur

13) Sur la requête de feu Elisabeth Camara pour une parcelle à Lansanaya

14) Sur la requête de Ousmane Camara pour la parcelle sise à Kipé

15) Sur la requête de Ismaël Diakité pour la parcelle 148 du lot 69 de Sonfonia Radars

16) Sur la requête de Ismaël Diakité pour la parcelle 4 du lot 2 de Kokoma Rails

17) Sur la requête de Abdoulaye Diallo pour la parcelle 83 du lot 69 de Sonfonia Radars

18) Sur la requête de Amadou Diakité pour la parcelle 68 du lot 47 de Sonfonia Radars

19) Sur la requête de Wann Nènè Kesso pour la parcelle 1A du lot 7 de Yattaya Madina

20) Sur la requête de Sény Camara pour la parcelle 15 du lot 16 de Yattaya Madina

21) Sur la requête de Thiany Sylla pour la parcelle 2A du lot 30 de Yattaya Madina

22) Sur la requête de Tady Samoura pour la concession sise à Ratoma Konemodou

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au cabinet, aux quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Avis de bornage: Il sera procédé par El Hadj Mamadou Sadio DIALLO, Géomètre Expert Agréé B P : 4900, Tél: 46 30 70 / 011 21 47 86, le jeudi 05 octobre 2006 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Dixinn-Centre II / Bora, suite à une requête des Sieurs Hassan Hadi SAADE et Jamal Sadeck SAAD ;
2. D'une concession sise à Ratoma-Centre II, suite à une requête de M. Mamadou Siré DIALLO ;
3. suite à une requête de M. Mamadou SOW ; d'une concession sise à Kouriah/ Secteur II / Coyah et Kouriah II/ Coyah ;
4. D'une concession sise à Kiroty, suite à une requête de Mme Halimatou DIALLO ;
- 5 D'une concession sise à Kiroty, suite à une requête de M. Amadou DIALLO ;

6. De la parcelle n° 4 du lot 3 de Kissosso-Nord, suite à une requête de M. Souleymane DIALLO ;

7. D'un Domaine Agricole sis Moribayah /Maferinyah, suite à une requête de M. Fodé Pountyun DIALLO ;

8. D'une concession sise à Simbaya-Soumabossia, suite à une requête de M. Moussa TRAORE ;

9. Suite à une requête de M. Mohamed Moustapha SANO des parcelles n°1 à 12 du lot 10bis de Nongo II-Sud et de la parcelle 2bis du lot 5 de Matam ;

10. D'une concession sise à Ratoma-Centre, suite à une requête de Mmo Bountouraby MARCHAL ;

11. Suite à une requête de M. Mamadou Saliou DIALLO ; d'une concession sise à Samatran-Village/Centre/ Dubréka, d'une concession sise à Samatran /Dubréka et d'une concession sise à Kountia-Nord/Coyah ;

12. De la parcelle n°25 du lot Unique de Matam-Lido, suite à une requête de Elh. Fofi FOFANA ;

13 D'une concession sise à Bentourayah/Secteur II/ Coyah, suite à une requête de M. Moustapha BARRY ;

14. D'une concession sise à Dabompa / Secteur 9, suite à une requête de M. Ousmane Tanou DIALLO ;

15. D'une concession sise à Koloma II, suite à une requête de M. Amadou DIALLO ;

16. D'une concession sise à Koloma II, suite à une requête de Elh. Mamadou Lamine DIALLO ;

17. Suite à une requête de M. Abdourahim CHERIF d'une concession sise à Matam/ Carrefour Constantin et d'une concession sise à Kobayah-Plateau ;

18. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mme Hadja M'Balou KABA ;

19. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Mohamed DIALLO ;

20. Suite à une requête de M. Mamadou Lamarana SOW ; d'une concession sise à Simbaya-Gare et d'une concession sise à Wondy/Dubréka ;

21. De la parcelle n°46 du lot 4 de Kobayah, suite à une requête de Dr Kémoko Malick CONDE ;

22. D'une concession sise à Woukifon/Toguiron suite à une requête de M. Mamadou Siré BARRY ;

23. De la parcelle n°6 du lot 23 de Lambanyi II /Kobayah, suite à une requête de Adnan Madeleine THIAM ;

24. D'une concession sise à Petit-Simbaya, suite à une requête de Alpha Souleymane BALDE ;

25. D'une concession sise à Taouyah-Minière, suite à

une requête de M. Moustapha DOUKOURE ;

26. D'une concession sise à Gbessia-Nord, suite à une requête de M. Faïra CONDE ;

27. D'une concession sise à Matam, suite à une requête de M. Mamadou Oury SOW ;

28. Des parcelles n° 17 et 18 du lot 12 de Kagbélén/ Dondolikhouré/Dubréka, suite à une requête de M. Abdoul Karim BARRY ;

29. D'une concession sise à Keïtayah/Secteur 4/ Dubréka, suite à une requête M. Abdoulaye DIALLO ;

30. D'une concession sise à Sonfonia-Gare/Hafia I, suite à une requête M. Souleymane DIALLO ;

31. D'une concession sise à Tanènè-Yimbaya, suite à une requête de M. Toumany DANSOKO ;

32. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de M. Djimon DIABY ;

33. D'une concession sise à Samatran/Tamalassy/ Dubréka, suite à une requête de Mme Fatoumata FOFANA ;

34. D'une concession sise à Coléah, suite à une requête des Héritiers Feu Thierno Moussa BARRY ;

35. Des parcelles n°6 et 7 du lot 73 de Matoto, suite à une requête de M. Mamadouba CONTE ;

36. Suite à une requête de Elh. Mamady CONDE ; de la parcelle n°30 du lot 20bis de Simbaya et de la parcelle n°3 du lot 23 de Rogbané ;

37. Des parcelles 20 et 21 du lot 6 de Gomboyah-Nord, suite à une requête de M. Louncény CHERIF ;

38. D'une concession sise à Dondolikhouré/Dubréka, suite à une requête de M. Salim KABA ;

39. D'une concession sise à Tombo/Kaloum, suite à une requête de Bakary Khabitaya SYLLA ;

40. De la parcelle n° 1 du lot 34 de Rogbané, suite à une requête de Mme Mariamagbé SANGARE ;

41. D'une concession sise à Kountia-Nord, suite à une requête de M. Mamadou Cellou DIALLO ;

42. De la parcelle n° 1 du lot 34 de Rogbané, suite à une requête de Mariamagbé SANGARE ;

43. Des parcelles n°25 et 27 du lot 15 de Gomboyah-Nord, suite à une requête de M. Mamadou DIABY ;

44. De la parcelle n°15 bis du lot 8 de Madina-Marché, suite à une requête des sieurs Thierno Sadou BARRY et Abdoul Aziz BARRY ;

45. De la parcelle n°4 du lot 17 de Sangoyah-Marché,

suite à une requête de Mme Mariama CONTE ;

46. Des parcelles n° 1 et 2 du lot 32 de Kipé, suite à une requête de M. Mamadi DIANE ;

47. D'une concession sise à Simbaya, suite à une requête de Mme Adama BARRY ;

48. De la parcelle n°16 du lot 10 de Madina suite à une requête des sieurs Elh. Saïdou BARRY et Elh. Boubacar BARRY ;

49. Des parcelles n°9 à 14 du lot 36 de Télidjé/Labé suite à une requête Peter HILLEN ;

50. D'une concession sise à Matam, suite à une requête des héritiers Feu Seydouba SYLLA ;

51. Suite à une requête de Mme Mariama CAMARA ; de la parcelle n°6 de lot 18 de Kissosso et de la parcelle n°29 du lot 1 de Yattayah ;

52. D'une concession sise à Gbessia-Centre, suite à une requête de M. Abdoulaye CONDE ;

53. Suite à une requête de Elhadj Abdoulaye Sadio DIALLO ; des parcelles n°1 à 22 du lot 11 de Dondolikhouré/Zone 2, des parcelles n°1 à 20 du lot 12 de Dondolikhouré/Zone 2, des parcelles n°1 à 20 du lot 13 de Dondolikhouré/Zone 2 et des parcelles n°1 à 33 du lot 14 de Dondolikhouré/Zone 2 ;

54. De la parcelle n° 5 du lot 30 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de M. Maussa TRAORE ;

55. D'une concession sise à Lambanyi-Soumabossia, suite à une requête de M. Ousmane CAMARA ;

56. D'une concession sise à Bonfi-Marché, suite à une requête de M. Amadou Oury DIALLO ;

57. D'une concession sise à Enta, suite à une requête de M. Alhassane SOW ;

58. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de Elh. Thierno Ousmane SOW ;

59. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Mamadou Saliou DIALLO ;

60. Des parcelles n° 1 et 2 du lot 14 de Gomboyah-Nord-Est, suite à une requête de M. Thierno Mamadou Bobo DIALLO ;

61. D'une concession sise à Dar-Es-Salam, suite à une requête de M. Mamadou Saliou DIALLO ;

62. D'une concession sise à Dar-Es-Salam, suite à une requête de M. Alpha BAYO ;

63. De la parcelle n°26 du lot 4 de Sonfonia, suite à une requête de M. Thierno Amadou DIALLO ;

64. D'une concession sise à Ratoma-Konimodou, suite à une requête de M. Abdourahamane BALDE ;

65. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de Mme Hawa BARRY ;

66. D'une concession sise à Koloma-Démoudoula, suite à une requête de M. Yéro Baïlo DIALLO ;

67. D'une concession sise à Koloma-Démoudoula, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana DIALLO ;

68. D'une concession sise à Koloma-Démoudoula suite à une requête de M. Ibrahima Samba DIALLO ;

69. D'une concession sise Koloma, suite à une requête de M. Mohamed Saïdou DIALLO ;

70. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de M. Soriba SQUARE ;

71. D'une concession sise à Taouyah-Minière, suite à une requête de M. Hamidou BAH ;

72. D'une concession sise à Kamsar, suite à une requête des sieurs Kémo DIAKITE et Dioubaté CONDE ;

73. D'une concession sise à Ansoumaniah/Dubréka, suite à une requête de M. Mafoudia CAMARA ;

74. De la parcelle n°5 du lot 2 de Lambanyi II -Kobayah, suite à une requête de Cheick Mohamed Tidiane CISSOKO ;

75. D'une concession sise à Sonfonia-Casse, suite à une requête de M. Mamadou Saliou DIALLO ;

76. D'une concession sise à la Camayenne, Suite à une requête de M. Mohamed SOUMAH ;

77. De la parcelle n° 13 du lot 1 bis de Hafia-Minière, suite à une requête de M. Alpha Oumar BALDE ;

78. D'une concession sise à Soumabossia, suite à une requête de M. Ousmane BAYO ;

79. D'une concession sise à Kagbelen/Dubréka, suite à une requête de M. Ousmane Boffa CAMARA ;

80. D'une concession sise à Kountia-Nord, suite à une requête de M. Mamadou Cellou DIALLO ;

81 . D'une concession sise à Sonfonia, suite à une requête M. Mamadou Korka DIALLO.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.

Elh. Mamadou Sadio DIALLO

Il sera procédé par IBRAHIMA POPODARA DIALLO, Géomètre Expert agréé, BP 286 Matam, Tél (012) 67-07-65, à partir du 10 Novembre 2006 à 11 heures et jours suivants aux bornages des parcelles concessions ci-après.

- 1 - Des parcelles n° 6 et 8 du lot 11 de Kobaya, suite à la requête de Mr. Saliou Dian Diallo ;
- 2 - Des parcelles n° 1 et 3 lot 12 de Kobaya, suite à la requête de Mr. Mamadu Alpha Diallo ;
- 3 - D'un terrain sis a Simbaya-Gare, suite à la requête de Mr. Saliou Dian Diallo ;
- 4 - Des parcelles n° 19 et 20 lot 85 de Sonfonia-Casse, suite à la requête de Mme Ramatoulaye Doumbouya ;
- 5 - D'une parcelle sise à Lambanyi, suite à la requête de Mr. Mamadou Salif Diallo ;
- 6 - D'une parcelle n° 90 lot 12 de Lambanyi-1-Soloprime, suite à la requête de Mr. Ayoub Tounkara ;
- 7 - D'une parcelle sise à Kôlôkhoyah C/Coyah, Suite à la requête de Mr. Ousmane Ballet Barry ;
- 8 - De la parcelle n° 23 du lot 52 de Enta-Nord, suite à la requête de Mr. Dan Goumou ;
- 9 - D'une concession sise à Enta-Nord Restructuration, suite à la requête de Mr. Alsény Bangoura ;
- 10 - Des parcelles n° 9 et 10 du lot 1 de Gbégbén C/ Dubréka, suite à la requête de Mr. Lamine Bangoura ;
- 11 - De la parcelle n° 23 du lot 5 de Dabompa-Nord, suite à la requête de Mr. Amadou Djouldé Diallo ;
- 12 - De la parcelle n° 17 du lot 8 de Nongo-Tady, suite à la requête de Mr. Mamady Kaba ;
- 13 - Des parcelles n° 8 et 9 lot 21 de Gomboya Nord, suite à la requête de Sieurs Saliou Diaouné et Boubacar Diaouné (2) ;
- 14 - De la parcelle sise à Kiroty, suite à la requête de Mr. Mamadou SOW ;
- 15 - D'une parcelle sise à Simbaya-Gare, suite à la requête de Mr. Mamadou Adama Diallo ;
- 16 - De la parcelle n° 8 lot 23 de Taouyah Minière, suite à la requête de Mr. Alsény Diaouné ;
- 17 - De la parcelle sise à Sonfonia-Gare, suite à la requête de Mr. Alsény Diaouné ;
- 18 - De la parcelle sise à Yattaya, suite à la requête de Mr. Mamadou Alpha Diallo ;
- 19 - De la parcelle n° 2 lot 72 Yattaya Zone de Recasement, suite à la requête de Mr. Mamadou Madiou Diallo ;
- 20 - D'une concession sise à Hafia Minière, suite à la

requête de Elh. Boubacar BAH ;

- 21 - Des parcelles sises à Gomboya, suite à la requête de Mr. Mohamed Lamine Bangoura
- 22 - De la parcelle sise à Gbegben (Dubréka), suite à la requête de Mr. Mohamed Lamine Bangoura ;
- 23 - Des parcelles 1, 3, 5 et 7 lot 18 de Dorota, N'Zérékoré, suite à la requête de Mr. Joseph Darpoh ;
- 24 - Des parcelles 26 et 28 lot 78 de Yattaya (Zone Recasement), suite à la requête de Mr. Joseph Darpoh.
- 25 - D'une parcelle sise à Sangoyah, suite à la requête de Mr. Togna Doré ;
- 26 - De la parcelle sise à Kissössö, suite à la requête de Mr. Abdoulaye Barry ;
- 27 - De la parcelle 18 lot 14 de Kobaya Briqueterie, suite à la requête de Mr. Mamadou Alimou BAH ;
- 28 - De la parcelle 8 lot 12 Dabompa Restructuration, suite à la requête de Mr. Sana Camara ;
- 29 - D'une parcelle sise à Yattaya Fossidè, suite à la requête de Mr. Sana Camara ;
- 30 - De la parcelle sise a Dubréka, suite à la requête de Mr. Sana Camara ;
- 31 - D'une parcelle sise à Yattaya (zone de recasement) suite à la requête de Mr. Sana Camara
- 32 - Des parcelles 95 et 97 du lot de Sonfonia-Radars, suite à la requête de Mr Sory Diallo
- 33 - De la parcelle 11 du lot 34 de Enta-Nord (Restructuration), suite à la requête de Mr. Mamadou Oury Diallo ;
- 34 - De la parcelle n° 18 bis lot 123 de Tobolon Marché (Dubréka), suite à la requête de Mr.Saidou Diallo ;
- 35 - De la parcelle sise à Lansanaya village, Commune de Matoto, suite à la requête de Mr. Mamady Camara ;
- 36 - Les héritiers feu Elh. Mamadou Alpha Diawara représentés par Thierno Ibrahima Barry parcelle 1 bis lot 6 de Madina ;
- 37 - De la parcelle n° 24 du lot 52 de Kagbélén, suite à la requête de Mr. Boubacar Diallo ;
- 38 - Des parcelles n° 13 et 14 du lot 32 sises à Nongo-Kiroty, suite à la requête de Mr. Mamady Sako et Ibrahima Kaba ;
- 39 - D'une partie de la parcelle 10 du lot 23 de Taouyah Minière, suite à la requête de Mr. Alsény Diaouné ;
- 40 - Souleymane Mouminatou Diallo parcelle sise à Keïtaya, Commune de Dubréka ;
- 41 - D'une parcelle sise à Yattaya Fossidè, suite à la

- requête de Mr. Hassimiou Diallo et Abdoulaye Diallo ;
- 42 - De la parcelle n° 10 du lot 15 de Tombolia Kōkōma, suite à la requête de Mr. Kaba Amara ;
- 43 - De la parcelle sise à Kobaya, suite à la requête des sieurs Saïkou Oumar Diallo et Ramatoulaye Diallo ;
- 44 - De la parcelle n° 24 du lot 34 Kōkōma-Dabompa, suite à la requête de Mr. DAN GOUMOU ;
- 45 - Des parcelles sises à Nongo Tady, suite à la requête de Mr. Mohamed Lamine Fofana ;
- 46 - D'une concession sise à Taouyah Cité, suite à la requête de Mr. Mobamed Lamine Fofana ;
- 47 - De la parcelle n° 39 du lot 30 de Kountia-Nord, suite à la requête de Mr. Fodé Mamoudou Camara ;
- 48 - D'une parcelle sise à Tombolia Kōkōma, suite à la requête de Mr. Ousmane Diallo ;
- 49 - De la parcelle n° 6 du lot 1 de Tombolia-Sud, suite à la requête de Mr. Ibrahima Sory Touré ;
- 50 - De la parcelle n° 6 du lot 56 de Samatran-Village, suite à la requête de Amadou Telly Diallo ;
- 51 - De la parcelle n° 6 du lot 6 de Friguiady-Nord, suite à la requête de Mr. Mamadou Siré BARRY ;
- 52 - De la parcelle n° 8 du lot 6 de Friguiady-Nord, suite à la requête de Mr. Souleymane BARRY ;
- 53 - De la parcelle n° 14 du lot 16 de Kountia-Sud, suite à la requête de Mr Thiouto Sow ;
- 54 - De la parcelle n° 2 du lot 16 de Kountia-Sud, suite à la requête de Mr. Mamadou Sow ;
- 55 - De la parcelle n° 31 du lot 15 de Kountia-Sud, suite à la requête de Mr. Thiouto Sow ;
- 56 - D'une parcelle sise à Kountia-Sud, suite à la requête de Mr. Thierno Sadou Diallo ;
- 57 - D'une parcelle sise à Gomboyah-Sud, suite à la requête de Mr. Mamadou Saïdou Baldé ;
- 58 - De la parcelle n° 4 du lot 72 de Dabompa-Sud, suite à la requête de Mr. Mohamed Lamine Diakhaby ;
- 59 - De la parcelle n° 11 du lot 14 de Dabompa-Sud, suite à la requête de Mr. Mohamed Lamine Diakhaby ;
- 60 - De la parcelle n° 31 bis du lot 22 de Gomboyah-Nord, suite à la requête de Mr. Alpha Ousmane Barry ;
- 61 - De la parcelle n° 1 bis îlot 1 du lot 18 de Sonfonia-Sud, suite à la requête de Mr. Mamadou Oury Bah ;
- 62 - Des parcelles n°.....lot 127 de Keïtaya II, suite à la requête de Albdoul Aliou Diallo ;
- 63 - D'une concession sise à Sonfonia, suite à la requête de Elhadj Mamadou Lamine Baldé ;
- 64 - D'une concession sise à Tombolia-Sud, suite à la requête de Dembo Diaby ;
- 65 - De la parcelle n° 24 du lot 4 de Tombolia-Sud, suite à la requête de Mr. Mamadou Diaby ;
- 66 - Des parcelles n° 35 et 36 du lot 5 de Tombolia, suite à la requête de Mr. Abass Diaby ;
- 67 - D'une concession sise à Yimbaya-Marché, suite à la requête de Mme Manyoula Camara ;
- 68 - D'une plantation sise à Yorokoguiah/Dubréka, suite à la requête de Mr. Abdoulaye Camara ;
- 69 - D'un terrain sis à Koloma 1, suite à la requête de Mamadou Kaïra Barry ;
- 70 - D'un terrain sis à Simbaya, suite à la requête de Mr. Abdoulaye Diallo ;
- 71 - D'un terrain sis à Nongo-Tady, suite à la requête de Dr. Dadhi Diallo ;
- 72 - D'un terrain sis à Kountia-Sud, suite à la requête de Mr. Sékou Abdoul Kader Camara ;
- 73 - Des parcelles n° 17 et 18 du lot 4 de Centre-Emetteur, suite à la requête de Djénabou Ly ;
- 74 - De la parcelle n° 10 du lot 18 de Enta-Nord, suite à la requête de Mr. Balamine Diaby ;
- 75 - Des parcelles n° 6 et 8 du lot 43 de Kobaya, suite à la requête de Mr. Ibrahima Bah ;
- 76 - De la parcelle n° 1 du lot 52 de Samatran-Nord, suite à la requête de Mr. Youssouf Condé ;
- 77 - Des parcelles n° 1 à 12 du lot 66 de Kagbélén - GMG, suite à la requête de Elhadj Ousmane Sow ;
- 78 - De la parcelle n° 8 du lot 67 de Simbaya, suite à la requête de Mr. Mamadou Aliou Barry ;
- 79 - Des parcelles 27 et 28 du lot 46 de Samatran-Village, suite à la requête de Mr. Ibrahima Bah ;
- 80 - Des parcelles 44 et 42 bis du lot 8 de Yattaya-Cité, suite à la requête de Mr. Mamadou Alpha Bah.
- 81 - De la parcelle sise au quartier Sonfonia-Gare sur requête de Mr. Abdourahim Barry

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la publication de cet avis au Journal Officiel de RG directement sur les sites au cabinet et à la Conservation Foncière.

Ibrahima Popodara DIALLO